

Arrêt

n° 54 658 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA loco Me A. HENDRICKX, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dires, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique touareg et de religion musulmane.

Vous êtes sympathisant du MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice). Vous habitez à Iférouane et étiez enseignant dans une école primaire à Tadak, village situé à une dizaine de kilomètres d'Iférouane.

Vous fréquentez les Touareg qui habitaient près de chez vous.

En mars 2008, vous avez été arrêté alors que vous étiez chez vous et avez été amené à la Brigade de la Gendarmerie d'Iférouane. Les gendarmes vous ont demandé si vous saviez que les Touareg qui venaient chez vous étaient des rebelles. Vous avez été écroué pendant deux jours relâché.

Votre maison a aussi été perquisitionnée à trois reprises.

Le 22 mai 2008, les forces de l'ordre nigériennes ont attaqué le village de Tadak. Ils ont tué bon nombre de civils qui se trouvaient près du puits.

Vous avez pu échapper à la fusillade et vous réfugier dans les collines toutes proches.

Vous avez appris que les militaires vous recherchaient parce que la veille, un Touareg M.A. avec qui vous aviez des bons rapports était venu chez vous.

De votre refuge dans les collines, vous avez pu observer la fusillade et avez vu des jeeps rebelles intervenir. Dans l'une d'elle, vous avez aperçu votre ami touareg M.A. .

Vous avez alors fui pour rentrer dans la brousse et avez pu trouver un véhicule pour fuir Tadak.

Quelques jours plus tard, vous avez rejoint la ville de Cotonou au Bénin et avez résidé chez une connaissance d'un de vos oncles.

Durant la nuit du 6 au 7 juillet 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Le 7 juillet 2008, vous êtes arrivé dans le Royaume et avez demandé l'asile le 9 juillet 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous prétendez être touareg, sympathisant du MNJ et avoir vécu à Iférouane (dans le département d'Agadez) depuis 2005. Or, le CGRA constate que vos connaissances quant à la culture touarègue et à la rébellion menée par le MNJ sont tellement lacunaires qu'il ne peut accorder aucun crédit à la réalité de vos dires.

Tout d'abord, vous n'avez pu donner que très peu d'informations quant à l'ethnie à laquelle vous prétendez appartenir.

Ainsi, vous ne savez pas préciser quel est le nom du chef suprême des Touareg (audition p. 16 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Vous ignorez aussi comment est hiérarchisée la société touarègue et ne pouvez décrire les différentes classes ou couches sociales que l'on retrouve dans les sociétés touarègues (audition p. 17). Lorsqu'il vous est demandé comment s'établit la filiation chez les Touareg, si l'enfant appartient à la tribu et à la classe sociale de sa mère ou de son père, vous ne répondez pas correctement à la question (audition p. 17 et informations susmentionnées). Vous dites également, lors de votre audition au CGRA (audition p. 17), que les Touareg peuvent être polygames, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier. De la même manière, vous dites ignorer ce qu'est l'"imzad" chez les Touareg et prétendez n'avoir jamais entendu parler du "litham" (audition p. 18 et annexe 2), ce qui est tout à fait invraisemblable. En effet, au vu des informations dont dispose le CGRA, l'"imzad" est un instrument de musique qui fait partie intégrante de la philosophie touarègue et le "litham" est le long turban porté par les hommes chez les Touareg. Il est donc tout à fait inconcevable que vous n'en ayez jamais entendu parler.

Il est aussi étonnant que, selon vos déclarations, vous ne compreniez que "quelques petits mots en tamacheq" (audition p. 3 et 18) alors qu'il s'agit pourtant de la langue parlée par les Touareg. Le fait que vous êtes né à Niamey et que vous avez grandi dans cette ville ne peut expliquer, à lui seul, cette

invraisemblance dès lors que vous habitez à Iférouane, situé dans le département d'Agadez, région dans laquelle vivent de nombreux Touareg et que vous enseigniez à des personnes de cette ethnie dans une école de Tadak (audition p. 6 et informations à la disposition du CGRA).

Ensuite, vous n'avez pu apporter davantage de renseignements quant à la rébellion menée par les gens de votre ethnie dans la région d'Agadez, ce qui est d'autant plus incompréhensible que vous habitez la région depuis 2005 et que vous enseignez à Tadak où est localisée l'une des bases du MNJ.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand a commencé la rébellion touarègue, vous répondez "il y a très longtemps, dans les années 1980", ce qui est faux au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier (audition p. 14). De plus, vous dites que des accords de paix ont été signés entre le gouvernement et les rebelles mais ne vous souvenez pas en quelle année, prétendant que vous n'êtes pas trop intéressé par cela, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne se prétendant touareg et sympathisante du MNJ (audition p. 14).

De même, vous ajoutez que quelque temps après la signature de l'accord de paix, la rébellion a repris mais ne vous rappelez pas quand et où a eu lieu la première attaque lancée par le MNJ (audition p. 15) alors que selon les informations à la disposition du CGRA, cette attaque, largement médiatisée, a eu lieu à Iférouane au mois de février 2007, date à laquelle vous habitez déjà à cet endroit. Il est donc absolument inconcevable que vous ne l'évoquiez pas si, comme vous le prétendez, vous viviez à Iférouane depuis 2005.

De la même manière, il est tout aussi invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom complet du leader du MNJ (audition p. 15) et que vous n'ayez pas entendu parler de Mohamed Acheriff alors qu'il s'agit du numéro deux du mouvement (audition p. 20) (voir aussi les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Au vu de cet ensemble de méconnaissances substantielles, le CGRA ne peut pas croire que vous êtes effectivement touareg et que vous avez vécu dans la région d'Agadez entre l'année 2005 et 2008 et en conséquence que vous avez assisté au massacre perpétré par l'armée nigérienne ayant eu lieu à Tadak durant le mois de mai 2008 (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier), raison principale de votre fuite du Niger.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, vous prétendez, lors de votre audition au CGRA, que vous aviez de bons rapports avec un Touareg, M.A., que vous traversiez souvent le camp de la Gendarmerie avec cette personne et que la veille de l'attaque au puits de Tadak, ce dernier était venu vous rendre visite (audition p. 7). Compte tenu de la situation de trouble dans la région à cette époque, il n'est pas crédible que vous vous affichiez au grand jour dans un bastion de l'armée nigérienne tel un camp de Gendarmerie en compagnie d'un Touareg qui, de plus, est soupçonné d'appartenir au MNJ.

En outre, vous dites avoir été le témoin, le 22 mai 2008, d'un massacre perpétré par l'armée nigérienne à Tadak, village où était située une base du MNJ. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez contacté le MNJ suite à votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative et prétendez n'avoir tenté aucune démarche pour rejoindre le mouvement parce que vous aviez peur d'avoir des problèmes. Il est surprenant que vous n'ayez pas tenté de contacter le MNJ afin de relater ce que vous aviez vu, si comme vous le prétendez, vous aviez effectivement assisté au massacre dans le village Tadak, d'autant plus que vous prétendez être sympathisant du MNJ et que le mouvement dispose d'un site internet (audition p. 5, 15 et informations jointes à votre dossier).

Enfin, le mandat d'arrêt que vous déposez à l'appui de vos assertions ne peut rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos dires au vu de l'importance des incohérences relevées ci-dessus.

Il y a également lieu de constater que ce document - curieusement émis à Niamey alors qu'il existe un tribunal à Agadez- ne mentionne pas le motif pour lequel un mandat d'arrêt est lancé contre vous. Aucun lien ne peut donc être établi entre ce document et votre récit d'asile. D'autre part, il ne comporte pas l'en-tête de la Cour qui l'a émis.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile* ».

Elle soulève un second moyen uniquement pris de la « *violation de la motivation matérielle* ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et estime que « *son récit a été mal compris par le CGRA* ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle demande également de « *renvoyer le dossier au CGRA* ».

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu'elle s'en réfère aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et s'en réfère à justice afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 b). Le Conseil constate qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette en substance la demande d'asile introduite par le requérant et repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions, contradictions et incohérences entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le « *récit a été mal compris par le CGRA* », et tente justifier les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que la société touarègue est fort hiérarchisée (...) que c'est presque impossible de connaître toute la structure. Elle explique par ailleurs que si le requérant ne parle pas le tamacheq c'est parce qu'il « *est né à Niamey et a grandi dans cette ville* » et que « *le CGRA n'a pas compris que les rebelles ne sont pas toujours connus : ils sont souvent de la population civile* ». Il est également précisé que s'il n'a pas contacté le MNJ depuis son arrivée en Belgique, c'est parce qu'il a « *peur d'avoir encore plus de problèmes* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et établie à la lecture du dossier administratif. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de la situation de la personne à l'origine de sa demande de protection internationale, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications quant aux raisons de ses lacunes mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La méconnaissance dont fait preuve le requérant quant à l'organisation et au fonctionnement de la société Touarègue et à la rébellion Touarègue empêche de tenir les faits pour établis. La décision a également pu relever qu'il n'est pas crédible que le requérant se soit affiché dans un bastion de l'armée nigérienne en compagnie d'un Touareg soupçonné d'appartenir au MNJ.

Les justifications avancées par la partie requérante ainsi que le mandat d'arrêt joint au dossier administratif n'énervent pas ce constat. Ainsi notamment, le fait que la société touarègue soit fort hiérarchisée et ait une structure complexe n'explique pas la méconnaissance profonde dont le requérant fait preuve pour cette société, alors même que l'origine ethnique qu'il dit avoir est un élément fondamental de son récit.

Comme l'a justement indiqué la partie défenderesse, le mandat d'arrêt, ne mentionnant pas le motif pour lequel il a été lancé et ne comportant pas l'en-tête de la Cour qui l'a émis, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Pour ces raisons, le Conseil considère que les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement.

La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. La motivation est également adéquate, pour les motifs exposés *supra*.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET